



Arrêté n°2020- 30

Relatif à la fréquentation et au pique-nique sur les sites d'accueil du Parc national de la Guadeloupe

Dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 20 mai 2020 relatif à la réouverture de l'accès à la mer, dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 à compter du 21 mai 2020

Considérant les dispositions mises en œuvre afin de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur,

Décide,

Article 1 : Activités dans les aires d'accueil

1° Les aires de pique-nique placés en cœur du Parc national sont fermées entre 11h30 et 14h30. Le barbecue est interdit.

2° Les activités autorisées en cœur de parc national sont : la randonnée, la baignade, les soins thérapeutiques en rivière. Ces activités sont permises dès lors qu'elles sont pratiquées individuellement, hors structure, avec son propre matériel.
La course à pied et le jogging sont également autorisés.

3° L'accès à la rivière et aux aires de pique-nique ne sauraient conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

4° La pratique des sports et activités autres que ceux pré-cités sont interdits, tout comme le bivouac ou le camping sur tous les espaces en cœur de parc national y compris dans les refuges.

Article 2 : Dispositions générales

La réglementation spécifique du parc national reste identique sur les points suivants :

- Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;



- Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du parc national ;

Articles 3 : Durée

Cet arrêté est valable durant toute la période de la mise en place des différentes mesures barrières liées à la lutte contre le Covid-19.

Article 4 : Lieux

Cet arrêté s'applique sur tous les sites naturels et les aires de pique-nique classés dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe dont ceux figurant ci-après :

Aires de Pique-nique

- **Cascade aux Écrevisses** – Petit-Bourg route de la Traversée
- **Corossol** - Petit-Bourg route de la Traversée
- **Bras-David** - Petit-Bourg route de la Traversée
- **Petit Bras-David** - Petit-Bourg route de la Traversée
- **Chutes du Carbet** – Capesterre Belle-Eau
- **Beausoleil (route de la Soufrière)** - Saint-Claude

Annexe carte des sites et différentes aires de pique nique du cœur de parc national.

Article 5 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites définies par le directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 6 : Exécution

Cet arrêté prendra effet le jeudi 28 mai 2020.

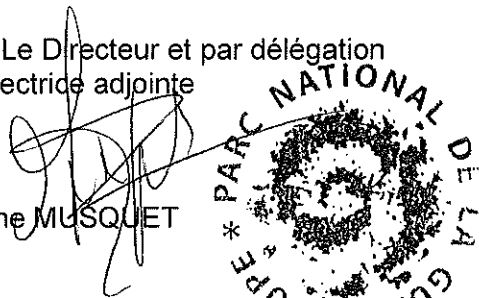
Article 7 : Publication

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 26 mai 2020

Pour Le Directeur et par délégation
la Directrice adjointe

Mylène MUSQUET



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.